

L'intervention auprès des conjoints violents dans un contexte de judiciarisation

**Conférence présentée dans le cadre du
colloque sur**

L'intervention en violence conjugale

tenu à Longueuil

le 30 septembre et le 1er octobre 1993

(Édition mise à jour: septembre 1996)

Par

Steven Bélanger

**Psychologue
Responsable des services cliniques
PRO-GAM inc.
Service d'aide pour conjoints violents
Montréal**

Le contexte actuel

L'adoption d'une politique d'intervention judiciaire en matière de violence conjugale par le ministre de la Justice en 1986 constitue un point tournant dans notre positionnement comme société face au phénomène de la violence conjugale. Dorénavant, on reconnaît l'"inacceptabilité" de la violence conjugale ainsi que la nécessité d'offrir des services pour les victimes et pour les agresseurs.

L'application du code criminel en ce qui concerne les voies de fait simples et graves envers une conjointe a engendré aussi des modifications dans les structures d'intervention thérapeutique auprès des conjoints violents. Actuellement, la clientèle des services pour conjoints violents est composée d'une proportion appréciable (40% à PRO-GAM) d'hommes aux prises avec la Justice. Leur participation à nos programmes découle d'une obligation plus ou moins formelle de la part du système judiciaire (sentence, condition de libération, recommandation d'un juge, d'un agent de probation, d'un procureur, etc.).

Le fait que nous acceptions qu'un client judiciairisé fasse appel à nos services implique forcément que nous acceptions une certaine collaboration avec le système judiciaire. Étant donné que nous reconnaissons l'importance d'une intervention judiciaire dans la problématique de la violence conjugale, nous adhérons d'emblée à l'idée de travailler en complémentarité avec le système judiciaire, et ce, dans un esprit de concertation et de partenariat. Nous nous devons néanmoins d'évaluer dans quelle mesure nos services peuvent, à juste titre, répondre aux attentes actuelles et déterminer ainsi la nature de notre collaboration.

Les attentes du système judiciaire

De plus en plus d'intervenants (1) dans le domaine judiciaire et de la criminologie se rendent à l'évidence que faire uniquement appel à des mesures coercitives n'assure pas forcément l'amélioration des comportements déviants et, par conséquent, la réhabilitation. Dans l'intention louable et légitime de

veiller à améliorer la sécurité des femmes et des enfants par la prévention de la récidive, le système judiciaire veut ajouter une corde à son arc en faisant appel aux services d'aide pour conjoints violents. Quelle est la nature de leurs attentes? Comment se traduisent-elles dans leurs demandes?

On nous demande par exemple de produire des "résumés de dossier" et des "rapports d'évolution" concernant la démarche de certains clients, de nous prononcer à la Cour sur les motivations, sur les probabilités de réhabilitation, sur les risques de récidive, dans des causes impliquant par exemple la garde d'enfants ou les droits de visite (tribunal de la jeunesse), d'aviser un agent de probation de l'assiduité d'un client aux rencontres de groupe, etc. Bref, on nous demande de collaborer au processus de détermination de la sentence ainsi qu'à l'administration de celle-ci.

Un objectif commun et des rôles distincts

Pour s'assurer d'une efficacité optimale de nos niveaux d'intervention respectifs, l'on se doit par ailleurs de respecter la nature spécifique et distincte de nos services. Le système judiciaire et les services pour conjoints violents ont en effet des rôles nettement différents. Par l'établissement et l'application de règles reconnues et acceptées (en principe) de la majorité des citoyens, le système judiciaire assume des fonctions de contrôle social et de protection des citoyens. De plus, le système judiciaire détient le mandat de favoriser la réhabilitation et la réinsertion sociale des contrevenants.

Pour sa part, un service pour conjoints violents, comme celui de PRO-GAM, a pour fonction de favoriser un processus de changement d'attitudes et de comportements ainsi que de favoriser un processus de prise en charge chez l'individu qui fait une demande d'aide.

Par conséquent, les deux niveaux d'intervention partagent un objectif commun: la diminution du risque de récidive chez l'individu et, ainsi, sa réhabilitation. Ce qui les distingue, ce n'est pas tant les objectifs visés que les moyens ou le type d'intervention utilisés (relatifs à leurs rôles ou mandats spécifiques) afin d'atteindre cet objectif.

Le cadre thérapeutique

Une des préoccupations premières de notre service clinique consiste à offrir des services professionnels de qualité et viser ainsi une efficacité thérapeutique optimale. Pour ce faire, il nous faut pouvoir réunir les conditions minimales que nous estimons indispensables à une démarche de changement et, par conséquent, éliminer, le plus possible, les éléments pouvant nuire au processus thérapeutique.

Ainsi, certains principes d'intervention demeurent essentiels à la réalisation d'une démarche thérapeutique telle que nous la concevons. Le concept d'"alliance thérapeutique" constitue la dimension centrale sur laquelle vient se greffer tout autre principe. Le processus de changement n'est possible que dans la mesure où peut s'établir une relation de confiance entre le client et l'intervenant. La qualité de la relation peut permettre aux deux parties de s'entendre sur un objectif commun et de travailler conjointement à sa réalisation.

Nous devons ici faire une mise au point à l'effet que les termes "alliance thérapeutique" et "relation de confiance" ne sont pas synonymes de "connivence", de "collusion" ou de "complicité secrète et malsaine" entre le thérapeute et le client. Reliés au contre-transfert du thérapeute, les risques de collusion, tout comme les risques de confrontations malsaines et méprisantes, font partie des pièges inhérents à la relation d'aide et devraient faire l'objet d'un travail soutenu de supervision.

Certaines conditions sont indispensables à l'établissement d'une alliance thérapeutique. En priorité, le client doit se sentir accepté et respecté en tant que personne par son thérapeute. Celui-ci doit pouvoir lui offrir le soutien nécessaire afin qu'il accepte de s'ouvrir sur lui-même et sur ses gestes. Le client doit avoir l'impression qu'il peut tout lui dire. La qualité de la relation thérapeute-client détermine ainsi, en grande partie, la possibilité de confronter efficacement (au sens large) le client sur ses perceptions, ses contradictions, ses propres incohérences, travailler sur ses résistances, afin qu'il en vienne à accepter de se remettre en question.

Afin de favoriser chez le client l'ouverture, le dévoilement et la divulgation de matériel clinique pertinent, il est aussi indispensable que celui-ci ait l'assurance de l'entière confidentialité de ses propos et de sa démarche; et ce conformément aux règles d'éthiques professionnelles qui régissent la pratique de la psychothérapie.

Cependant, toujours en conformité aux règles d'éthiques professionnelles, l'on doit poser des limites au droit à la confidentialité. Étant donné la particularité de la problématique avec laquelle notre clientèle est aux prises, il y a des circonstances où il est impossible maintenir l'entière confidentialité. L'on se doit de minimiser le plus possible les risques de passage à l'acte.

En d'autres mots, bien qu'elle soit un préalable au processus de changement, l'alliance thérapeutique ne peut avoir préséance sur la sécurité des personnes directement ou indirectement impliquées.

Toutefois, même s'il faut restreindre l'étendue de la confidentialité, l'assurance que celle-ci sera respectée à l'intérieur des limites prévues, offre à l'individu un lieu délimité, privé et protégé favorable au libre dévoilement de lui-même et de ses actes. Une entente mutuelle très claire concernant les modalités de fonctionnement, leurs implications et leurs limites doit faire l'objet d'un contrat thérapeutique que s'engagent à respecter toutes les personnes impliquées, intervenant inclus.

Les effets pervers de la confusion des rôles

Afin de faire en sorte que le thérapeute ne se retrouve en situation d'ambiguïté et de conflit d'intérêt ainsi que pour veiller à la survie de l'alliance thérapeutique, il nous semble très utile d'insister sur l'importance de clarifier au maximum son rôle et de situer précisément sa collaboration éventuelle avec le système judiciaire.

D'un point de vue strictement clinique, il apparaît primordial ici de faire une distinction entre "favoriser un processus de changement", et "contrôler un processus de changement", ce dernier étant considéré comme contre-indiqué

parce qu'incompatible, illusoire et contre-productif sur le plan thérapeutique. En structurant un système axé sur le contrôle de l'individu et de sa démarche, nous risquerions, comme thérapeutes, de reproduire une dynamique relationnelle semblable à celle que l'homme entretient déjà avec sa conjointe.

Nous croyons qu'il est très difficile d'amener un individu à changer quand, en même temps qu'on lui demande de cesser d'être contrôlant et violent envers sa conjointe, il se sente lui-même contrôlé par son intervenant. Il reçoit alors deux messages contradictoires qui risquent de provoquer chez-lui une "dissonance cognitive", une expérience incohérente qui ne fait pas de sens, et qui expose le projet thérapeutique à un échec.

En effet, le fait qu'un intervenant puisse très facilement être perçu comme un représentant de la Justice (identifié à un juge, un policier, un agent de probation, un "screw" pour les ex-détenus), une personne qui détient le pouvoir de sanctionner ses attitudes et ses comportements, voir même un "délateur" potentiel, constitue une sérieuse menace à la survie d'une alliance thérapeutique, et par conséquent, une entrave au processus de changement. La confusion des rôles constitue donc une sérieuse menace à la survie de l'alliance thérapeutique.

Bien qu'ils puissent être appropriés dans un contexte de contrôle d'un individu et pour la protection des citoyens, les moyens utilisés par le système judiciaire nous paraissent souvent incompatibles avec les moyens indispensables au processus thérapeutique. Toute attitude punitive ou coercitive, telles que les menaces, les représailles, risquent de compromettre les objectifs thérapeutiques lorsqu'elles sont utilisées comme outils de changement.

Un individu ne peut faire confiance en quelqu'un en qui il voit une menace pour lui-même: "confiance" est incompatible avec "méfiance". De là, la nécessité de distinguer les rôles.

Des mesures favorisant le travail thérapeutique

Afin de libérer l'intervenant, dans les limites du souhaitable et de l'acceptable, du rôle ambigu de "surmoi social", nous croyons qu'il est essentiel que la Justice, représentante de l'autorité et de la société, ait exprimé clairement sa réprobation face à l'acte. Ainsi, le prononcé de la sentence (dans les cas où il n'y a pas abandon des poursuites) nous apparaît comme une condition déterminante dans l'établissement des frontières entre le processus judiciaire et le processus thérapeutique. Les rôles attribués aux deux niveaux d'intervention se trouvent alors mieux identifiés et plus distincts. Dans ce contexte, nous considérons que le "jugement" est un préalable à la thérapie et non une dimension du processus thérapeutique. Il permet au thérapeute de se centrer prioritairement sur le processus thérapeutique.

C'est dans cette optique que nous avons maintenu à PRO-GAM, de 1989 à 1994, une politique restreignant l'accès à notre programme de groupe aux clients ayant déjà été sentencés. Bien que nous reconnaissions qu'un client en attente de sentence pouvait, dans certains cas, bénéficier efficacement d'une participation à nos rencontres de groupe, notre expérience tendait à nous démontrer que, dans la majorité des cas, la plupart avaient plutôt tendance à se conformer aux exigences du programme dans le but premier de s'acquitter de leurs obligations légales. Ils semblaient, en effet, d'avantage centré sur leur crise avec le système judiciaire que sur la crise avec leur conjointe. Ainsi, nous trouvions important de pouvoir déterminer à quelle étape du processus judiciaire un individu devait entreprendre une démarche thérapeutique.

Nous étions, et nous sommes toujours bien conscients du fait que nous ne répondions pas à un besoin réel de certains hommes judiciairisés en attente de sentence qui, selon leur disposition personnelle et leur motivation, pouvaient tirer profit de services adaptés à leur situation.

Même si une telle mesure ne nous prémunissait pas de toutes contraintes thérapeutiques, dans la mesure où la majorité de nos clients étaient relativement peu intrinsèquement motivés à faire une démarche, cette politique contribuait à augmenter l'homogénéité des participants et à favoriser ainsi une plus grande cohésion dans les groupes.

Bien que nous ayons décidé de mettre fin à cette politique concernant les clients en attente de sentence, le rationnel clinique qui la soustendait en demeure pas moins toujours aussi important dans notre conception de l'intervention. En acceptant cette clientèle dans notre programme, nous avons jugé plus approprié de constituer des groupes de clients judiciairisés distincts des groupes de clients non-judicialisés, mesure nous permettant de préserver et même d'augmenter l'homogénéité et la cohésion des groupes. Après deux années de mise en pratique, l'expérience nous apparaît plutôt concluante.

La cohésion du groupe constitue une autre condition essentielle au processus de changement. Elle est rendue possible par l'établissement d'un climat de confiance propice à l'échange, à l'entraide et à une saine solidarité par rapport à la démarche. Le groupe constitue un lieu propice et stimulant dans la mesure où la participation de chacun des individus converge et contribue à l'atteinte d'un but commun, celui du changement. Des motivations extérieures au désir de changer (ex. éviter ou diminuer une sentence) peuvent constituer une menace sérieuse à la cohésion du groupe. Plus les niveaux de motivation diffèrent d'un individu à l'autre, moins il y a d'homogénéité, moins il y a de cohésion dans le groupe et moins le processus de changement est possible.

Toujours dans le but d'atteindre une plus grande homogénéité ainsi qu'une meilleure cohésion dans les groupes, nous restreignons l'accès à notre programme aux détenus qui ont déjà obtenu leur libération conditionnelle avant de faire appel à nos services. Cette politique découle de l'expérience qui nous a souvent démontré que nos services étaient utilisés comme tactique visant à obtenir plus rapidement ou plus facilement une libération plutôt comme un outil de changement. De plus, nous nous retrouvons souvent avec des individus ayant une longue histoire de démêlés avec la Justice et présentant des criminalités multiples dont la dynamique diffère considérablement du "citoyen ordinaire" aux prises avec un problème de violence envers sa conjointe.

La nécessité de définir la nature et les limites de notre collaboration

Ce besoin de se questionner sur nos champs spécifiques de compétence et de responsabilité ainsi que sur l'impératif d'intervenir de manière complémentaire et concertée reflète non seulement notre souci d'augmenter les possibilités de réhabilitation des contrevenants mais aussi, et surtout, notre préoccupation de contribuer à assurer au maximum la sécurité des conjointes et des enfants.

La réalité nous démontrant que certaines situations peuvent très rapidement tourner au tragique et qu'il est pratiquement impossible de "garantir" la sécurité des conjointes et des enfants, le système judiciaire sollicite, avec raison, la collaboration de tous les intervenants oeuvrant aux différents niveaux de la problématique afin de contribuer à structurer un système d'intervention plus sécuritaire et plus efficace.

En tant que service pour conjoints violents, à moins de nous convertir en policiers, en agents de probation ou en gardiens de prison, il nous apparaît impossible d'assurer ou de "garantir" la sécurité des femmes et des enfants; et tel n'est pas notre mandat. Nous croyons qu'introduire inconsidérément la mécanique et la structure du système judiciaire dans le processus thérapeutique entraîne inévitablement une contamination du processus de changement ainsi qu'une diminution substantielle de l'efficacité, donc de la raison d'être de notre service.

Conclusion

Nous nous sommes souvent senti forcés, jusqu'à un certain point, d'acquiescer aux exigences du système judiciaire. Nous avons souvent eu l'impression que le processus de concertation se faisait plutôt de façon unilatérale, que l'on n'était pas réellement préoccupé de connaître, de comprendre et de respecter notre point de vue. À certains moments, la collaboration et la concertation souhaitées ont plutôt été vécues comme une forme d'ingérence dans notre champ d'intervention.

On a parfois encore l'impression que certains intervenants du système judiciaire ont une perception magique de la thérapie, qu'ils sur-évaluent notre pouvoir d'influencer positivement les hommes qui nous consultent, qu'ils croient que l'on détient les moyens infaillibles garantissant le changement. Il faut être très conscient que le changement est un processus complexe et un objectif difficile à atteindre, surtout quand les conditions de son avènement font défaut. Les facteurs qui le constituent sont difficilement "manipulables" et les conditions qui le favorisent sont très difficiles à rassembler, particulièrement dans ce domaine d'intervention.

Compte tenu du fait que la grande majorité de notre clientèle consulte sous la contrainte, que nous travaillons avec une problématique encore largement taboue socialement, il nous faut demeurer très réalistes par rapport aux possibilités de changement. Il ne faut donc pas se laisser séduire et leurrer par la pseudo toute-puissance de la thérapie et des thérapeutes ni par les pseudo-motivations formulées par certains prévenus.

Pour être vraiment complémentaires et efficaces, nous croyons qu'il nous faut reconnaître nos différences, tant dans les rôles que dans les moyens dont nous disposons pour nous acquitter de nos mandats respectifs. Afin que nous puissions demeurer un maillon solide dans la chaîne du partenariat, nous souhaitons que les divers intervenants judiciaires soient plus attentifs et plus sensibles aux conditions que nous estimons minimales à la réhabilitation d'un individu. Dans l'impossibilité éventuelle de réunir ces conditions essentielles et minimales au processus de changement, il serait à toutes fins pratiques préférable de ne pas faire appel à nos services étant donné la possibilité alors très réduite de remplir adéquatement notre mandat.

Nous invitons donc les divers intervenants judiciaires à la vigilance et à la prudence quant à l'utilisation de nos services thérapeutiques à des fins non thérapeutiques et aux effets pervers reliés aux problèmes de fonctionnement du système judiciaire tel que des procédures judiciaires inachevées ou encore de trop longs délais entre l'arrestation et la comparution pour jugement. En somme, nous croyons qu'il ne faut pas chercher une solution thérapeutique à un problème de fonctionnement du système judiciaire.